

Installé Patrick
route Provinciale, 144
1480 Tubize
InstallePatrick@P-Installe.be

Ville de Tubize
Collège communal
grand'Place, 1
1480 Tubize
service.ag@tubize.be
accueil.recette@tubize.be

Tubize, le mercredi 27 septembre 2017

Copie à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (support.cada@spw.wallonie.be).
Droits d'auteur : cc-by-sa-nc

Objet: Contestation de l'invitation à payer 2017/243 (Cadastre des mandats)

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,
Monsieur le Directeur Financier,
Chers concitoyens,

Considérants:

- L'invitation à payer 2017/243 (Cadastre des mandats) (annexe 1) ;
- Le courrier électronique de la demande initiale du vendredi 7 juillet 2017 disponible sur internet à l'adresse https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#outgoing-483 (voir annexe 2);
- Le courrier électronique de l'accusé de réception du vendredi 7 juillet 2017 (https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#incoming-277) (voir annexe 3);
- Le courrier électronique de la réponse de la ville avec le cadastre des mandats à la date du vendredi 1 septembre (https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#incoming-382) (voir annexe 4), comprenant le document de souhaité (52K), manifestement incomplet (pas de mention du cpas, ou de la zone de police);
- Le courrier électronique de demande de fichier réutilisable et rappel aux règles concernant les redevance pour les documents administratif (https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#outgoing-663) (voir annexe 5) ;
- Le fait que le document a été fourni par courrier électronique;
- La contestation de l'invitation à payer 2017/244 (Avis de l'UVCW) : par courrier séparé ;

- La contestation de l'invitation à payer 2017/245 (Intervention de J-P Fumière 12 juin) : par courrier séparé ;

- La contestation de l'invitation à payer 2017/246 (Compte 2016 et Budget 2017) : par courrier séparé ;

2

- La contestation de l'invitation à payer 2017/247 (Enreg sonore du conseil com du 12 juin) : par courrier séparé ;

- La circulaire 2016 de la région wallonne "Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016" qui détermine le prix maximum (prix coûtant, qui ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents) du paiement d'une redevance pour un document administratif (extrait en annexe 6).

- La circulaire 2018 de la région wallonne « Circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion » qui détermine le prix maximum (prix coûtant, qui ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents)(extrait en annexe 7)

- Que le directeur financier ne peut ignorer l'objet de la redevance et les circulaires de la région wallon citée ci-dessus.

- L'avis de la Cada n°120 P Installe/Commune de Tubize qui rappelle le principe du prix coûtant (extrait en annexe 8).

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (extrait en annexe 9):

- Art. L3221-1 : 2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

(Le cadastre des mandats me semble appartenir à ce cadre.-

- Art. L3221-2 : ...

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

- La loi relative à la publicité de l'administration, qui consacre les principes repris dans le CDLD (extrait en annexe 10)

Je conteste la redevance de 9,37€ pour le document administratif « Cadastre des mandats » et je vous invite à fixer la redevance du document transmis par courrier électronique à son prix coûtant soit 0,00€.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, Monsieur le Directeur Financier, l'assurance de ma considération distinguée.

Installé Patrick

Province du Brabant Wallon
**Administration communale de
 Tubize**

Service :
 Rue de la Déportation 61 (Passage Champagne)
 1480 Tubize
 Tel : 02/391.39.33
Heures d'ouverture : de 9 H à 12 H

**INVITATION A PAYER
 2017 / 243**

Monsieur INSTALLE PATRICK
 ROUTE PROVINCIALE N° 144
 1480 Tubize (Belgique)

DR : Copie de doc adm - cadastre des
 mandats
Ref doc: DR : 2266
Redevable : 01000000038168

Art : 040/361-48
Fonct : Impôts et taxes.

Cpt. Fin. AC : BE23 0910 0019 0591
 GKCCBEBB
Etabli le : 11/09/2017
A payer pour le : 25/09/2017

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que vous êtes redevable de la somme de 9,37 EUR envers
 l'Administration communale pour :

Copie de doc adm - cadastre des mandats

Nous vous invitons à verser cette somme au compte BE23 0910 0019 0591 GKCCBEBB de
 l'Administration communale avant le 25/09/2017.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe Passelecq,
 Directeur Financier



Utilisez exclusivement la formule ci-jointe en cas de virement ou de versement. Tout règlement en espèce devra être accompagné du présent document.

M2804 FN1 (06-10)



Signature(s)
 Handtekening(en)

**ORDRE DE VIREMENT
 OVERSCHRIJVINGSOPDRACHT**

Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case.
 Bij invulling met de hand, één HOOFDLETTER of cijfer in zwart (of blauw) per vakje.

Date d'exécution souhaitée dans le futur / Gewenste uitvoeringsdatum in de toekomst

Montant / Bedrag EUR CENT

Montant / Bedrag

9,37

Compte donneur d'ordre (IBAN)
 Rekening opdrachtgever (IBAN)

Nom et adresse donneur d'ordre
 Naam en adres opdrachtgever

Monsieur INSTALLE PATRICK
 ROUTE PROVINCIALE N° 144
 1480 Tubize (Belgique)

Compte bénéficiaire (IBAN)
 Rekening begunstigde (IBAN)

BE23091000190591

BIC bénéficiaire
 BIC begunstigde

GKCCBEBB

Nom et adresse bénéficiaire
 Naam en adres begunstigde

Ville de Tubize
 Grand Place 1
 1480 TUBIZE

Communication
 Mededeling

+++172/9000/24375+++

Demande initiale

Source : https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#outgoing-483

Patrick Installé
[Delivered](#)

Cher/Chère Ville de Tubize,

Je souhaite recevoir, sous forme électronique via cette même adresse email, le cadastre de l'ensemble des mandats désignés par le conseil communal (depuis les dernières élections) dans les intercommunales, les asbl et les institutions para-communales et tout autre mandat désigné par le conseil communal de la commune.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick Installé

Accusé de réception de la demande

Source : https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#incoming-277

Commune de Tubize, Ville de Tubize

Bonjour,

Nous accusons réception de votre message et le transférons au service concerné.

Bien à vous.

Patricia Vanderkelen

Agent administratif - Service des Affaires générales

Administration communale de Tubize

Grand Place 1 – B 1480 Tubize

Tél : 02/391.39.27.

[[adresse email](#)] – www.tubize.be

Réception des fichiers demandés

Source : https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#incoming-382

Lambert Anne-Sophie, Ville de Tubize

2 pièces jointes

20170901143956968.pdf

192K [Download](#) [View as HTML](#)

Cadastre d l gu s associations intercommunales 2012 2018 v2017 06 16.pdf

52K [Download](#) [View as HTML](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier vous transmettant le ou les fichier(s) demandé(s).

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

[Nom de l'agent supprimé]

Employée d'administration – Service Communication

Administration communale de Tubize

Grand Place 1 – B 1480 Tubize

Tél. 02/391.39.64

[1][\[adresse email\]](#) – [2]www.tubize.be

Demande de fichier réutilisable et rappel aux règles concernant les redevances pour les documents administratifs

Source : https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#outgoing-663

Patrick Installé
[Delivered](#)

Chère Lambert Anne-Sophie,

Je vous remercie pour le documents fourni.

Je remarque que le document est fournis dans le langage de description de pages, le langage pdf. Ce langage est peu propice à la réutilisation. Serait-il possible d'obtenir les documents dans un format plus adapté à l'information des citoyens. Un format d'échange utilisé entre administrations sera sans doute plus approprié.

Concernant votre paragraphe :

Le service recette vous invitera dans le courant des prochains jours à vous acquitter du montant réglementairement prévu pour le traitement de votre dossier.

Je me permet de vous rapeller l'avis de la CADA de la région wallonne n° 120 qui spécifie :

...
Considérant que, s'agissant des modalités d'accès aux documents, l'utilisation d'un formulaire spécifique ou la mention de la « référence du document souhaité » ne peut être exigée ; qu'aucune disposition spécifique n'interdit l'usage d'un formulaire, néanmoins celui-ci ne peut conditionner la recevabilité de la demande ; qu'en effet, l'article L3231-2 du CDLD impose uniquement que la demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et qu'elle soit adressée par écrit à l'autorité ; que, de même, la prise en charge par le demandeur de la rémunération du personnel de l'autorité ne peut être exigée ; que l'article L3231-9, alinéa 2, du CDLD précise en effet que « les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ».

...

et de faire en sorte que le service recette soit informé de cet avis juridique.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrick Installé

Extrait de la circulaire 2016 « Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 »

Source :

http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Finances_communes/Circulaire%20budg%C3%A9taire%20communale%20pour%202016.docx

Publicité active de l'administration – délivrance d'une copie d'un acte administratif

Cette matière est régie par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, mais celle-ci se contente de préciser que la copie doit être délivrée au prix coûtant.

Il est habituellement admis que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal.

Le point de référence pour apprécier le prix coûtant est le montant de la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995). En vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 (pris en exécution du décret du 30 mars 1995 susvisé) fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4: 0,15 € par page;
- du papier blanc et impression noire format A3: 0,17 € par page;
- du papier blanc et impression en couleur format A4: 0,62 € par page;
- du papier blanc et impression en couleur format A3: 1,04 € par page;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m: 0.92 € par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur (article 3, 6°, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998).

Extrait de la circulaire budgétaire 2018 « Circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion »

Source :

http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/circulaires_budgetaires_2017/Circulaires%20relatives%20%C3%A0%20l%27%C3%A9laboration%20des%20budgets%20des%20communes%20pour%20l%27ann%C3%A9e%202018%20et%20%C3%A0%20l%27%C3%A9laboration%20et%20%C3%A0%20l%27actualisation%20des%20plans%20de%20gestion.pdf pages 84-85

Publicité active de l'administration - délivrance d'une copie d'un acte administratif

Cette matière est régie par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, mais celle-ci se contente de préciser que la copie doit être délivrée au prix coûtant.

Il est habituellement admis que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal. Le point de référence pour apprécier le prix coûtant est le montant de la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995). En vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 (pris en exécution du décret du 30 mars 1995 susvisé) fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- . du papier blanc et impression noire format A4: 0,15 euro par page;
- . du papier blanc et impression noire format A3: 0,17 euro par page;
- . du papier blanc et impression en couleur format A4: 0,62 euro par page;
- . du papier blanc et impression en couleur format A3: 1,04 euro par page;
- . d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m: 0.92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur (article 3, 6°, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998).

**Extrait de Avis n° 120 de la Commission d'accès aux documents administratifs : P
Installé/Commune de Tubize**

Source

[http://www.cada-wb.be/index.php?](http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=9684a8cd12a8d22b9b96bab5015d09727bd142da&file=file_admin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2017/Avis_n__120_-_anonymise.pdf)

[eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=9684a8cd12a8d22b9b96bab5015d09727bd142da&file=file_admin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2017/Avis_n__120_-_anonymise.pdf](http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=9684a8cd12a8d22b9b96bab5015d09727bd142da&file=file_admin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2017/Avis_n__120_-_anonymise.pdf)

...

de même, la prise en charge par le demandeur de la rémunération du personnel de l'autorité ne peut être exigée ; que l'article L3231-9, alinéa 2, du CDLD précise en effet que « les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ».

...

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Source : https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_14207471

...

Titre II

Publicité active

Chapitre unique

Art. L3221-1.

Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales:

...

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

...

Art. L3221-2.

La délivrance du document visé à l'article L3221-1, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

CHAPITRE III. - Publicité passive.

...

Art. L3231-9.

La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

Extrait de la loi relative à la publicité de l'administration « 12 NOVEMBRE 1997. - Loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. »

Source : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997111236&table_name=loi

...

CHAPITRE II. - Publicité active.

...

Art. 3. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales :

...

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

...

Art. 4. La délivrance du document visé à l'article 3, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal. Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

...

CHAPITRE III. - Publicité passive.

...

Art. 13. La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

...
